

PARLEMENT WALLON

SESSION 2004-2005

4 FÉVRIER 2005

PROPOSITION DE DÉCRET

**portant modification de la loi du 8 juillet 1976
organique des C.P.A.S. en vue de modifier la dénomination
des centres publics d'aide sociale et des conseils de l'aide sociale**

déposée par

M. P. Avril et Consorts

DÉVELOPPEMENT

La présente proposition de décret tend à remplacer, dans les dispositifs de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, les mots «centre public d'aide sociale» par les mots «centre public d'action sociale» ainsi que les mots «conseil de l'aide sociale» par les mots «conseil de l'action sociale».

Elle est le pendant, au niveau de la Région wallonne, de la loi du 7 janvier 2002 (publiée au *Moniteur belge* du 23 février 2002), qui avait été déposée à l'initiative de Collette Burgeon à la Chambre.

Pour ces modifications, il est tenu compte des compétences respectives de l'Etat fédéral et de la Région, telles que visées à l'article 5, § 1^{er}, II, 2^o, b. et d., de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Depuis la création des C.P.A.S., ceux-ci ont vu leurs missions évoluer de façon assez importante, notamment en liaison avec l'accroissement du nombre de demandeurs d'aide sociale et des nouvelles difficultés rencontrées dans les divers domaines de la vie quotidienne (problème de fourniture d'énergie, surendettement des familles), les C.P.A.S. intervenant, dans la majorité des cas, au-delà des limites imposées par la loi sur le revenu d'intégration sociale afin de jouer un rôle plus préventif.

Dès lors, il apparaît que les C.P.A.S. doivent faire preuve de plus en plus d'audace et d'imagination afin de faire face à ces nouveaux défis. C'est ainsi que de nombreux centres font appel aux services d'équipes pluridisciplinaires d'encadrement, capables de mettre en œuvre des programmes et des méthodes de travail adaptées aux besoins des demandeurs d'aide. Bien entendu, ces démarches reposent sur une pédagogie adéquate ainsi que sur une parfaite connaissance du milieu socioculturel et économique.

Les C.P.A.S. doivent, aujourd'hui, être considérés comme des acteurs à part entière de la vie économique et sociale de la Région wallonne en raison de leur contribution à la lutte contre l'exclusion des personnes en difficulté ou socialement menacées.

Sur la base de ce qui précède, il apparaît clairement que le terme «action» est plus adéquat pour souligner et renforcer ce que sont aujourd'hui les C.P.A.S., à savoir un moteur de la réinsertion sociale et de la lutte contre toutes les formes d'exclusion.

En ce qui concerne la compétence de la Région wallonne, il est à noter que le Conseil d'Etat, section de législation, a rendu, sur la loi du 3 mai 2003 modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. en

vue de modifier la dénomination des centres publics d'aide sociale, l'avis suivant :

«Aux termes de l'article 5, § 1^{er}, II, 2^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les Communautés sont compétentes, de façon générale, en matière d'aide aux personnes, pour ce qui est de la politique d'aide sociale, en ce compris les règles organiques relatives aux C.P.A.S.

Il existe néanmoins certaines exceptions à cette compétence générale. Elles concernent notamment les matières relatives aux C.P.A.S. qui sont régies par les articles 1^{er} et 2 de la loi du 8 juillet 1976 précitée. Ces mêmes dispositions législatives règlent la dénomination des C.P.A.S. Le législateur fédéral est demeuré compétent pour modifier cette dénomination. Cependant cette compétence ne peut être exercée qu'en vertu des dispositions de la loi organique demeurées dans sa sphère de compétences, à savoir les articles 1^{er} et 2 et les chapitres IV, V et VII.

En revanche, les Communautés et les Régions sont habilitées, dans leur sphère de compétence, à adapter, le cas échéant, les dispositions qui font état d'un «centre public d'aide sociale» à la nouvelle terminologie. Cela vaut en particulier pour les dispositions de la loi organique qui relèvent de la compétence des Communautés.

La dénomination de l'organe qui, selon les dispositions en vigueur, est appelé «conseil de l'aide sociale» soulève un problème spécifique. Bien qu'au sens strict, cette dénomination ne doive pas être modifiée, il semble néanmoins logique d'adapter celle-ci par la même occasion, et ce, dans un souci de cohérence et de compréhension. Dès lors que c'est essentiellement le chapitre II de la loi organique, appartenant à la sphère des compétences communautaires, qui règle le conseil de l'aide sociale, c'est aux Communautés qu'il incombe, le cas échéant, de prendre l'initiative de modifier cette dénomination».

Le présent décret vise donc à aller jusqu'au bout de cette logique qui veut souligner le rôle d'acteur important que revêtent aujourd'hui les centres publics d'aide sociale et leur conseil.

Rappelons que ceux-ci cumulent les rôles et missions confiées par l'Etat, la Région, la Communauté ainsi que les autorités communales et s'analysent à la fois comme des établissements publics ancrés au niveau local et l'expression de la solidarité publique au plan local.

Enfin, la présente proposition de décret accorde au Gouvernement wallon une habilitation pour modifier,

dans toutes les dispositions décrétales ou réglementaires relevant de la Région wallonne, les mêmes termes.

Sur le plan des compétences de la Région wallonne, il est apparu nécessaire d'exclure également du champ d'application de la proposition de décret les

dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., visées à l'article 5, § 1^{er}, II, 2^o, d., de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 telle que modifiée, les dispositions ayant trait aux élections des conseillers de l'aide sociale dans les communes à statut linguistique spécial tel que Comines-Warneton.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Il apparaît que le pouvoir de changer la dénomination des C.P.A.S. relève du champ de la compétence régionale.

Article 2

Il appartient de changer les dénominations «centres publics d'aide sociale» en «centre public d'action sociale» et «conseil de l'aide sociale» en «conseil de l'action sociale» partout où cela s'impose dans la loi organique qui fonde les C.P.A.S.

Article 3

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 4

Il règle l'entrée en vigueur de la présente proposition de décret.

PROPOSITION DE DÉCRET

portant modification de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. en vue de modifier la dénomination des centres publics d'aide sociale et des conseils de l'aide sociale

Article premier

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2

Dans la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, à l'exception des articles 1^{er} et 2, des chapitres IV, V et VII et des articles 6, § 4, 11, § 5, 18 ter, 27, § 4, et 27 bis, § 1^{er}, dernier alinéa :

- 1° les mots «centre public d'aide sociale» sont remplacés par les mots «centre public d'action sociale» ;
- 2° les mots «conseil de l'aide sociale» sont remplacés par les mots «conseil de l'action sociale».

Art. 3

Le Gouvernement est habilité à remplacer, dans tous les décrets relevant de la Région wallonne, les mots «centre public d'aide sociale» par les mots «centre public d'action sociale» et les mots «conseil de l'aide sociale» par les mots «conseil de l'action sociale».

Art. 4

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

P. AVRIL
F. FASSIAUX-LOOTEN
M. BAYENET